



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1998/NGO/1
17 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Dix-huitième session
27 avril - 15 mai 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes (CIJ), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

[7 mars 1998]

OBSERVATIONS DE LA SECTION NEERLANDAISE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES AU SUJET DU DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DES PAYS-BAS
PRESENTÉ CONFORMEMENT A L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(RESUME)

I. INTRODUCTION

1. Le présent document contient un résumé des observations faites par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes (CIJ), au sujet du deuxième rapport périodique des Pays-Bas, présenté conformément à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. La section néerlandaise de la CIJ attache un très grand prix à la pratique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui consiste à inviter tous les individus, organismes et organisations non gouvernementales (ONG) à fournir des informations pertinentes et appropriées à son secrétariat. Elle est heureuse également que, pour être aussi bien informé que possible, le Comité reconnaissse les avantages qu'il y a à permettre aux ONG d'exprimer leur opinion durant le processus d'examen des rapports nationaux et offre donc la possibilité à des ONG de lui présenter des informations, tant par écrit qu'oralement.

3. L'objet des présentes observations est d'appeler l'attention du Comité sur les questions qui n'ont pas reçu le soin et l'attention qu'elles méritent dans le rapport du Gouvernement néerlandais. Ces observations traitent principalement de la section du rapport touchant la partie européenne du Royaume. Les Antilles néerlandaises et Aruba n'ont pas fait l'objet d'une enquête spécifique de la section néerlandaise de la CIJ aux fins des présentes observations. Cela est essentiellement dû au fait que la section ne traite pas de la situation des droits de l'homme dans les Antilles néerlandaises et à Aruba dans le cadre de ses fonctions habituelles. Elle est donc réservée, lorsqu'il s'agit de faire des observations au sujet du respect des obligations découlant du Pacte dans ces parties du Royaume des Pays-Bas, et les présentes observations ne contiennent donc qu'une quantité limitée d'informations à ce sujet.

4. La section néerlandaise de la CIJ espère donc que le Comité tiendra compte des observations qui lui sont présentées et des questions qui lui sont posées, et qu'elles auront une incidence sur l'examen par le Comité du rapport des Pays-Bas au cours de sa session de mai 1998.

II. OBSERVATIONS GENERALES

Rapport présenté en retard

5. La section néerlandaise de la CIJ note avec préoccupation que les Pays-Bas n'ont pas réussi à présenter leur rapport en temps voulu. Elle déplore vivement que le Gouvernement néerlandais n'ait pas encore réussi à surmonter les problèmes que rencontrent la plupart des Etats parties dans l'établissement des rapports, et qui ont conduit à ce retard.

6. Le 29 novembre 1996, la section néerlandaise de la CIJ a consacré un séminaire à l'importance des droits économiques, sociaux et culturels aux Pays-Bas. Ce séminaire visait à donner aux fonctionnaires, magistrats et juristes néerlandais des informations sur divers aspects du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les droits qu'il énonce, en particulier la procédure d'établissement des rapports qui y est prévue et l'influence du Pacte sur les magistrats et les juristes néerlandais. Pour ce qui est de la procédure d'établissement des rapports, un certain nombre de suggestions ont été faites en vue de faciliter la phase préparatoire.

7. En faisant mieux connaître les droits économiques, sociaux et culturels en général et le Pacte en particulier, la section néerlandaise de la CIJ espère amener le Gouvernement néerlandais à respecter davantage le Pacte,

notamment en s'acquittant plus fidèlement de ses obligations relatives à l'établissement des rapports.

Caractère superficiel et descriptif du rapport

8. Aux termes de l'article 2 du Pacte, la principale obligation est "d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le (...) Pacte". L'article 16 stipule que les rapports des Etats parties doivent indiquer "les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte". En outre, le paragraphe 2 de l'article 17 prévoit de faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant (...) de s'acquitter pleinement des obligations prévues au (...) Pacte".

9. La section néerlandaise de la CIJ souhaite appeler l'attention du Comité sur le fait que, bien que volumineux par la taille et l'apparence (la section traitant de la partie européenne comprend à elle seule 81 pages), le rapport néerlandais laisse beaucoup à désirer quant au fond. Quoiqu'il contienne d'importantes informations sur nombre de sujets intéressant le Comité, ce rapport n'en présente guère sur la question des "progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits".

10. D'une manière générale, ce rapport est de nature plutôt descriptive et ne contient pas d'analyse ou d'opinion du Gouvernement sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, ni en ce qui concerne les faits nouveaux survenus depuis le rapport précédent. S'il est indiqué que des progrès ont été accomplis, on ne sait pas très bien s'il s'agit là du résultat d'une politique spécifique du Gouvernement. En outre, on y énonce de façon détaillée les mesures législatives et administratives prises, énumérant toutes les lois et tous les autres textes législatifs possibles, même s'ils n'ont qu'un rapport lointain avec le sujet. Pourtant, ce rapport ne satisfait pas aux autres dispositions mentionnées dans le Pacte. Il comporte très peu de références aux problèmes et aux obstacles rencontrés dans le processus de réalisation (progressive) des droits énoncés dans le Pacte, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 17. L'incidence des lois - et de leurs effets secondaires éventuels - n'est pas examinée.

11. En plusieurs endroits du rapport, certaines parties de la législation et de la politique sociale et économique néerlandaises font l'objet d'explications mais les résultats de cette législation et de cette politique ne sont pas indiqués. En outre, le rapport ne contient presque pas de renseignements sur les problèmes que rencontre le Gouvernement néerlandais dans l'application intégrale des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple ceux qui pourraient survenir parce que des mesures privilégiant la réalisation d'un certain droit risquent d'être contraires à d'autres droits de l'homme. La section néerlandaise de la CIJ regrette cette lacune du rapport, car c'est le genre d'informations qui faciliterait grandement les travaux du Comité, en particulier dans l'élaboration de nouvelles directives ou observations générales sur la mise en oeuvre des droits consacrés par le Pacte.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux Pays-Bas

12. Pour ce qui est de l'attitude des Pays-Bas en ce qui concerne le Pacte et les droits économiques, sociaux et culturels, la section néerlandaise de la CIJ désire porter à l'attention du Comité les points suivants.

13. Tant le Gouvernement néerlandais que les organes judiciaires suprêmes ont traditionnellement été d'avis que le Pacte et ses dispositions n'ont pas d'effet direct sur l'ordre juridique néerlandais. On compte peu d'affaires dans lesquelles il a été reconnu que des citoyens néerlandais peuvent directement invoquer les dispositions du Pacte devant un juge national. Malheureusement, il ne semble pas que cette tendance soit appelée à se renverser dans un avenir prévisible.

14. Un deuxième point connexe est que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pris en considération dans le processus législatif et d'élaboration de politiques à l'échelon national, si tant est qu'il le soit, que de façon marginale. Dans la plupart des ministères, l'opinion semble persister que cet instrument n'est qu'un "parent pauvre" de son homologue, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. La section néerlandaise de la CIJ recommande que ces questions soient portées à l'attention du Gouvernement néerlandais par le Comité.

III. CONCLUSIONS

16. Pour conclure, la section néerlandaise de la CIJ fait observer au Comité que, bien qu'aux Pays-Bas l'économie connaisse maintenant une forte croissance, il reste encore de graves problèmes à traiter. L'écart s'élargit entre les salariés et les chômeurs, entre les riches et les nécessiteux, tant en ce qui concerne le revenu que la participation sociale et culturelle. Toutes les couches de la population néerlandaise, y compris les groupes vulnérables de la société tels que les handicapés, les personnes âgées, les minorités ethniques, les femmes et les enfants, ont souffert de la récession économique dans le passé. Il n'empêche qu'en cette période de relative abondance, ces groupes vulnérables continuent de souffrir en raison de la politique générale du Gouvernement, qui est de mettre davantage l'accent sur la responsabilité de l'individu. Les avantages de la situation économique favorable que nous connaissons à l'heure actuelle n'ont pas eu d'incidence sur les conditions de vie de ces couches démographiques. Lorsque des mesures sont prises pour accorder une protection spéciale à ces personnes, ce qui est rare, elles ne sont pas toujours pleinement effectives.

17. La section néerlandaise de la CIJ désire donc mettre en garde contre la tendance, aux Pays-Bas, à se diriger vers une société divisée, dans laquelle peuvent prospérer ceux qui sont économiquement et socialement forts, alors que les faibles et les nécessiteux sont systématiquement désavantagés et négligés.

IV. RESUME DES QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Article 6 (Emploi)

18. La section néerlandaise de la CIJ demande des éclaircissements au sujet de la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne le chômage disproportionné des personnes handicapées et l'état d'éventuelles mesures prises pour améliorer l'emploi de ces personnes.

19. La section néerlandaise de la CIJ est préoccupée par l'absence de protection contre la discrimination pour cause de handicaps, et par l'éparpillement des initiatives visant à favoriser les possibilités d'emploi des jeunes handicapés. Elle recommande au Comité d'examiner cette question et de demander un complément d'information.

20. La section néerlandaise de la CIJ aimerait qu'on lui donne un aperçu général un peu plus détaillé des restrictions qui s'appliquent aux membres non nationaux des minorités ethniques désireuses d'accéder au marché du travail.

B. Article 7 (Conditions de travail)

21. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir quels sont les effets du décret sur la durée du travail (Arbeidstijdenbesluit) et si ces effets conduisent effectivement à une augmentation des heures supplémentaires.

C. Article 9 (Sécurité sociale)

22. La section néerlandaise de la CIJ encourage le Comité à demander davantage d'informations sur les problèmes concernant les diverses lois relatives à la sécurité sociale et sur les mesures que le Gouvernement néerlandais prévoit de prendre pour prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale.

23. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour prévenir les effets disproportionnés que pourrait avoir la privatisation du système d'assurance contre la maladie et les accidents du travail sur les travailleurs qui pourraient tomber malades ou être empêchés de travailler.

24. La section néerlandaise de la CIJ demande si le Gouvernement a le droit de refuser des prestations de subsistance minimales aux personnes sans titre de séjour valable, comme ce sera le cas avec le projet de loi sur cette question (Koppelingswet), en voie d'adoption.

D. Article 10 (Protection de la famille, des mères et des enfants)

25. La section néerlandaise de la CIJ demande au Comité de se renseigner sur la nature des mesures prises au sujet des garderies d'enfants.

26. S'agissant des résultats de la politique néerlandaise de renouveau social (Sociale Vernieuwingsbeleid), qui vise à prévenir la marginalisation des jeunes appartenant à des minorités ethniques, on pourrait demander au Gouvernement néerlandais des informations plus approfondies.

27. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir comment le Gouvernement compte créer des possibilités de congés maternels dans les diverses fonctions politiques, eu égard au fait qu'un amendement constitutionnel relatif aux congés maternels intéressant, notamment, les membres féminins du Parlement, n'a pas été adopté en 1995.

E. Article 11 (Niveau de vie, en particulier le logement)

28. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir si le Gouvernement néerlandais prend des mesures pour empêcher la discrimination fondée notamment sur les différences en matière d'état civil ou d'orientation sexuelle dans le domaine du logement, étant donné qu'il s'agit d'une menace réelle pour la sécurité du bail de nombreux citoyens; elle aimerait également savoir si l'évolution à cet égard est suffisamment surveillée.

29. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir si le Gouvernement est obligé, selon l'article 11 du Pacte, de fournir un logement aux demandeurs d'asile qui se sont vu refuser l'asile aux Pays-Bas. En particulier, elle aimerait avoir des informations en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui ne peuvent retourner dans leur patrie en raison du refus de coopérer de leur propre gouvernement, et si l'on suit l'évolution de la situation à cet égard.

F. Article 12 (Santé)

30. La section néerlandaise de la CIJ recommande au Comité de demander des informations au sujet de la fourniture de soins médicaux aux détenus.

31. La section néerlandaise de la CIJ demande des informations pertinentes sur la politique suivie en matière de fourniture de soins de santé aux immigrants illégaux.

32. La section néerlandaise de la CIJ demande au Gouvernement néerlandais de faire en sorte que les immigrants illégaux aient le même accès aux services de soins de santé que les autres résidents des Pays-Bas, comme le prescrit l'article 12 du Pacte, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants.

33. La section néerlandaise de la CIJ prie instamment le Comité de demander au Gouvernement comment il pense pouvoir assurer l'accès de tous aux médecins généralistes, étant donné qu'il y en a une pénurie croissante aux Pays-Bas.

34. La section néerlandaise de la CIJ aimerait que des éclaircissements soient donnés au sujet des omissions dont souffre la législation relative aux malades mentaux.

35. Pour ce qui est de la portée et de la nature des assurances maladie, la section néerlandaise de la CIJ fait observer que le Gouvernement néerlandais devrait faire en sorte que les compagnies d'assurance n'abusent pas du critère "état de santé".

36. La section néerlandaise de la CIJ serait heureuse d'avoir des informations supplémentaires au sujet des éclaircissements portant sur la politique du Gouvernement néerlandais en ce qui concerne les effets négatifs

des modifications apportées au système de sécurité sociale sur les salariés et leurs assurances sociales.

G. Article 13 (Education)

37. Il est demandé au Comité si la législation néerlandaise relative au paiement obligatoire de droits d'inscription aux établissements de l'enseignement secondaire est conforme aux obligations du Gouvernement.

38. La section néerlandaise de la CIJ demande l'avis du Comité en ce qui concerne les effets du paiement de prétendus "droits volontaires" d'accès à l'enseignement primaire, pratique qui n'est pas conforme à la disposition de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, qui prévoit la gratuité de l'enseignement primaire.

39. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir si un Etat partie agit conformément aux obligations qu'il a assumées en vertu du Pacte lorsqu'il autorise des agents non étatiques à couvrir une (faible) partie des dépenses d'enseignement (primaire), par exemple sous la forme d'un financement par des sociétés commerciales, ce qui pourrait conduire à une inégalité entre les écoles et compromettre l'indépendance de l'enseignement primaire.

40. La section néerlandaise de la CIJ se félicite des informations fournies sur les problèmes rencontrés par le Gouvernement en ce qui concerne la possibilité de faire bénéficier les enfants mentalement ou physiquement handicapés d'un enseignement spécial.

41. La section néerlandaise de la CIJ demande instamment au Comité de souligner la nécessité d'éclaircissements sur l'état de la législation nécessaire en ce qui concerne l'enseignement primaire obligatoire aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

H. Article 15 (Culture)

42. La section néerlandaise de la CIJ demande au Gouvernement néerlandais d'expliquer quelles sont les mesures qu'il prend pour traiter les facteurs qui retardent la procédure de demande d'asile.

43. La section néerlandaise de la CIJ aimerait savoir quelles sont les mesures qui sont prises pour minimiser l'isolement social et culturel des demandeurs d'asile dont la demande est en cours de traitement.
